



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jugements

Question écrite n° 87630

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance des déchéances de droits consécutives à des condamnations pénales prononcées sur le territoire de l'Union européenne. En complément d'une condamnation pénale, une personne peut se voir interdire l'exercice de certains droits (civiques, parentaux...) ou activités. Avec la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union européenne, la reconnaissance et l'information mutuelles de ces déchéances s'avèrent indispensables. À défaut, une personne interdite d'exercer une profession en Allemagne pourrait s'installer en France pour poursuivre son activité, échappant ainsi à la déchéance prononcée. En conséquence, il lui demande d'indiquer les actions entreprises par le Gouvernement à l'échelon national mais sur le plan européen pour la reconnaissance mutuelle et la transmission d'information des déchéances de droits consécutives à des condamnations pénales prononcées sur le territoire de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage pleinement le souhait exprimé d'améliorer l'information et la reconnaissance mutuelles, dans l'Union européenne, des interdictions et des déchéances de droits prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale. La perspective qu'une personne condamnée dans un État membre puisse, à la faveur de la liberté de circulation dont elle jouit au sein de l'Union, exercer sans entrave, dans un autre État membre, un droit dont elle a été privée ou une activité qui lui a été interdite, n'est pas compatible avec l'idée même d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice. L'élaboration d'un ou plusieurs instruments permettant de rendre effectives ces mesures dans l'État de résidence du condamné a ainsi été inscrite parmi les priorités d'action du programme de mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle, adopté sous présidence française. La France a toujours soutenu l'engagement de travaux dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'élaboration du programme de La Haye, adopté par le Conseil européen en novembre 2004, qui évoque la nécessité d'intensifier l'échange d'informations sur les condamnations et les déchéances, notamment celles concernant les délinquants sexuels. Dans une communication diffusée récemment, la Commission européenne confirme cependant qu'il existe dans ce domaine de très profondes disparités entre les législations nationales des États membres et préconise en conséquence une approche pragmatique, mettant l'accent sur les domaines dans lesquels il existe une « base commune suffisante ». Cette approche est celle retenue dans une proposition de décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants, initiée par la Belgique en novembre 2004 et à laquelle la France apporte son soutien. La reconnaissance mutuelle des interdictions et déchéances de droits doit assurément être prolongée par des modalités précises d'accès à l'information, notamment en améliorant les échanges entre les casiers judiciaires nationaux. Cette préoccupation est au coeur du projet, opérationnel depuis le 1er avril 2006, conduit avec l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique en vue de l'interconnexion de leurs casiers judiciaires, et qui inspire très largement les initiatives déposées par la Commission européenne à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87630

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2335

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6258